

Secrétariat général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations Classées pour la Protection de l'Environnement GAEC OUVRE à HORNOY LE BOURG et VRAIGNES LES HORNOY,

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 août 2021 délivré au GAEC OUVRE concernant l'exploitation d'un élevage de bovins laitiers d'une capacité maximale de 250 vaches laitières et la suite situé sur les communes d'HORNOY LE BOURG (80 640), parcelles cadastrées section AB n° 119, 165, 166, 167, section XK n°5 et 6 et de VRAIGNES LES HORNOY (80640), parcelle cadastrée section C n°273 à 276 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la note interministérielle du 17 janvier 2019 relative aux moyens de défense externe contre l'incendie des installations classées d'élevage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 13 octobre 2023 des installations situées sur les communes d'HORNOY LE BOURG (80 640) et de VRAIGNES LES HORNOY (80 640) et transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier reçu le 30 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection précitée, transmis par courrier réceptionné le 30 octobre 2023 par le GAEC OUVRE ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté préfectoral, dans le délai prescrit;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101-2b : élevage de vaches laitières ;

Considérant ce qui suit :

- 1. lors de la visite du 13 octobre 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté :
 - l'absence de plan de masse plastifié au format A0 à chaque entrée de l'établissement (sur les 3 sites);
 - l'absence de justification de la vérification périodique des extincteurs ;
 - l'absence de relevé mensuel de la consommation en eau sur le site des génisses à HORNOY LE BOURG et sur le site de VRAIGNES LE SHORNOY :
 - la dégradation de la clôture de sécurisation de la fosse géomembrane de stockage des effluents d'élevage sur le site des vaches laitières à HORNOY LE BOURG ainsi que l'absence de signalétique de danger de la fosse ;
 - la réalisation d'épandage sur des parcelles non autorisées (ilot 26) et la réalisation d'épandage sur une parcelle mise à disposition sans convention de mise à disposition (ilot 4);
 - la réalisation d'épandage de fumier mou sans respecter le délai maximal d'enfouissement de 12 heures sur sol nu.
- 2. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, le GAEC OUVRE à HORNOY LE BOURG et VRAIGNES LES HORNOY ne respecte pas les prescriptions des articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 août 2021 et de l'article R 512-46-23-II du code de l'environnement;
- 3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité des personnes et des biens ;
- 4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC OUVRE de respecter les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 août 2021 et de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Le GAEC OUVRE, dont le siège social est situé 30 rue du Loup à HORNOY LE BOURG (80640), géré par M.Antoine OUVRE, M.Charles OUVRE et M.Jérôme OUVRE, ci-après dénommés les exploitants, est mis en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage laitier situées à HORNOY LE BOURG (80640) et VRAIGNES LES HORNOY(80640).

Article 2 – Vérification et exploitation des installations

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les exploitants sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 août 2021 et notamment de :

- procéder à la mise en place d'un plan de masse plastifié au format A0 à l'entrée de chaque site de son installation (2 sites à HORNOY LE BOURG et un site à VRAIGNES LES HORNOY) comportant les accès des bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ;
- transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la vérification périodique des extincteurs ;

- mettre en place un relevé mensuel de la consommation en eau des sites d'HORNOY LE BOURG (génisses) et de VRAIGNES LES HORNOY;
- procéder à la réparation de la clôture de sécurisation de la fosse de stockage des effluents d'élevage située sur le site des vaches laitières à HORNOY LE BOURG ;
- d'apposer une signalétique de danger sur la fosse de stockage des effluents d'élevage située sur le site des vaches laitières à HORNOY LE BOURG;
- respecter les délais d'enfouissement sur sol nu applicables en fonction du type d'effluent.

Article 3 - Epandage

Dans les délais définis ci-après à compter de la notification du présent arrêté, les exploitants sont tenus de régulariser la situation administrative :

- soit en déposant dans un délai de 3 mois auprès de la préfecture de la Somme un dossier de modification complet et recevable concernant les modifications intervenues sur leur site d'élevage, et notamment la modification du plan d'épandage conformément à l'article R 512-46-23 du code de l'environnement;
- soit en cessant tout épandage, dès la notification du présent arrêté, sur les parcelles non autorisées par l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 ;

Les exploitants sont tenus d'informer l'inspection des installations classées de leur choix dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où le GAEC OUVRE procède au dépôt d'un dossier de modification, les exploitants sont tenus de respecter le plan d'épandage autorisés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 août 2021 dans l'attente d'une décision préfectorale modificative.

Les exploitants tiennent l'inspection des installations classées informée de la mise en place effective des mesures correctives demandées dans les délais susvisés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 4 - Sanction

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC OUVRE.

Amiens, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD